



# Conseil économique et social

Distr. générale  
10 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Quatrième session

Genève, 19 octobre 2012

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Examen du projet de déclaration commune

### Examen du projet de déclaration commune

#### Note du secrétariat

## I. Mandat

1. On trouvera dans le présent document un premier projet de déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités menées à cette fin, y compris les mesures visant à uniformiser le droit ferroviaire; ce projet a été établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2012/5) conformément aux décisions prises aux première (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4, par. 19 à 37), deuxième (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/9, par. 19 à 29) et troisième (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2012/3, par. 12 et 13) sessions du Groupe d'experts.

2. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner le présent projet de déclaration commune, lui donner sa forme définitive et le communiquer au Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) de la CEE pour que celui-ci l'examine plus avant et l'approuve à sa session des 8 et 9 novembre 2012. Les formulations de substitution ou les parties de texte proposées par le secrétariat sont indiquées entre crochets en vue de leur examen par le Groupe d'experts.

## **II. Projet de déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités menées à cette fin, y compris les mesures visant à uniformiser le droit ferroviaire**

*Nous, Ministres des transports intéressés par le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie,*

*Réunis à Genève en février 2013 sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (CEE),*

*Conscients des possibilités de mener des opérations de transport ferroviaire efficaces et fluides entre l'Europe et l'Asie pour répondre à la mondialisation des échanges et à leur intensification constante dans la région eurasiatique,*

*Prenant note des progrès accomplis en matière de mise en œuvre de grands projets d'infrastructure ferroviaire sur les liaisons de transport terrestre entre l'Europe et l'Asie,*

*Notant également que les chemins de fer ont un rôle crucial ainsi qu'un rôle substitutif et complémentaire à jouer, principalement du fait que les opérations de transport par conteneurs entre l'Europe et l'Asie continueront de se développer, tandis que les ports maritimes des deux continents et les liaisons de transport entre les ports et leur arrière-pays sont de plus en plus encombrés,*

*Convaincus que les opérations de transport ferroviaire de marchandises ou de voyageurs sur de longues distances entre l'Europe et l'Asie pourraient se développer sensiblement si des services de transport ferroviaire et intermodal rapides, fiables et fluides étaient mis en place sur les liaisons Europe-Asie,*

*Conscients que la mondialisation des échanges, la réforme des chemins de fer et l'ouverture des marchés des transports sont autant de nouvelles possibilités de se lancer dans des activités transcontinentales et de tirer parti des débouchés sur le marché des transports entre l'Europe et l'Asie,*

*Persuadés que pour progresser rapidement dans cette voie, les gouvernements, avec l'aide des organisations internationales, devraient coopérer et se tenir à un ensemble d'objectifs communs, de principes juridiques et de règles pratiques visant à soutenir les chemins de fer et à permettre aux entreprises de se développer,*

*Conscients que les entreprises de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie font intervenir de nombreux pays et impliquent de passer par de nombreux pays, tous membres de la CEE ou de la CESAP, dotés de structures et de systèmes ferroviaires nationaux différents et de régimes juridiques régissant le transport ferroviaire international différents, à savoir la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), l'Accord sur le trafic international des marchandises par chemin de fer (SMGS), l'acquis pertinent du droit de l'Union européenne [la CEI, l'Union douanière entre l'Europe et l'Asie, l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organisations gouvernementales],*

*Tenant compte des progrès accomplis en matière d'harmonisation et de simplification du cadre juridique des autres modes de transport, qui impose de mettre en place les conditions d'une concurrence équitable entre ces modes de transport et le transport ferroviaire,*

*Conscients* que la coexistence de régimes juridiques différents sur les liaisons de transport ferroviaire Europe-Asie a pour conséquences une augmentation des coûts, une diminution de la compétitivité et une entrave à la réalisation d'opérations de transport ferroviaire efficaces,

[*Conscients* des problèmes que posent la sûreté et la sécurité du transport ferroviaire et tenant compte des différences techniques qui ne devraient pas devenir des obstacles au développement du transport ferroviaire en Europe-Asie];

*Se félicitant* des progrès accomplis dans le cadre des activités menées conjointement par l'OSJD, l'OTIF et le CIT pour établir la lettre de voiture commune CIM/SMGS, y compris les documents électroniques connexes,

[*Reconnaissant* que d'autres mesures devraient être prises en vue de faciliter la conclusion de contrats de transport ferroviaire Europe-Asie compatibles avec les législations nationales en vigueur et les régimes COTIF/CIM et SMGS],

*Conscients* qu'en raison des différences qui existent entre les régimes politiques et les conditions économiques applicables aux opérations de transport sur les liaisons de transport ferroviaire Europe-Asie, la mise en place de structures institutionnelles et de gestion appropriées – garantissant un équilibre entre intérêts publics et intérêts privés – est essentielle à l'élaboration d'un droit unifié pour le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie,

## **Déclarons ce qui suit**

1. Les Ministres ayant signé la présente Déclaration commune s'efforcent de développer et de renforcer conjointement la coopération dans le domaine du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie;

2. Les Ministres s'emploient à mettre en œuvre la stratégie énoncée ci-après (feuille de route) afin d'établir des conditions juridiques pour les transports par chemin de fer comparables à celles qui existent pour les modes de transport concurrents tels que les transports terrestre et maritime:

a) Établissement d'un ensemble unifié de dispositions transparentes et prévisibles applicables aux opérations de transport par chemin de fer entre l'Europe et l'Asie dans les tous les pays concernés, facilitant les procédures de franchissement des frontières, notamment pour le transport en transit;

b) Unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un régime unique pour le transport ferroviaire de l'Atlantique au Pacifique;

c) Analyse des accords existants pour le transport modal international (transport terrestre, ferroviaire, aérien, maritime, navigation intérieure) et des accords connexes afin d'identifier les dispositions et les procédures importantes pour l'établissement d'un droit ferroviaire unifié;

d) Identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié y compris les fonctions de dépositaire, d'administration et de secrétariat, fondé sur les bonnes pratiques en matière de droit international du transport;

e) Élaboration de règles juridiques applicables au [droit ferroviaire unifié] et aux questions connexes;

f) Utilisation la plus large possible des documents électroniques et des systèmes de transport intelligents;

3. [Les ministres étudient le besoin de préciser leur position sur les structures institutionnelles appropriées, en s'inspirant de l'expérience des organisations internationales telles que l'OSJD, l'OTIF et d'autres organisations ferroviaires];

4. Les ministres invitent les entreprises ferroviaires intéressées, les autres parties prenantes et les organisations ferroviaires internationales à poursuivre, sur la base du rapport de situation de la CEE sur une législation ferroviaire unifiée pour les transports terrestres Europe-Asie (ECE/TRANS/2011/3), les travaux concernant un règlement [type] sans caractère obligatoire applicable aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (GTC EurAsia) conformément aux principes directeurs adoptés par le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) de la CEE (ECE/TRANS/SC.2/2012/...) [dans l'annexe à la présente déclaration]. Le secrétariat de la CEE est invité à offrir ses bons offices pour faciliter ces travaux. Il devrait être rendu compte des progrès accomplis [tous les ans] au Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2);

5. Les ministres se félicitent des travaux entrepris et des progrès réalisés par la CEE en vue d'établir une législation ferroviaire unifiée et invitent la CEE à poursuivre [renforcer] ses activités dans ce domaine [afin d'établir rapidement un droit ferroviaire unifié], en particulier sur [les six (6) priorités stratégiques] indiquées au paragraphe 2;

6. Les ministres conviennent que l'avancement et les progrès de l'application de cette déclaration commune devraient faire l'objet d'un suivi régulier [tous les ans] par le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) de la CEE [sous l'autorité du Comité des transports intérieurs de la CEE]. [Le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) pourrait proposer des modifications de la déclaration pour examen et adoption par ses Parties.]

### **III. Amendements au texte du projet de Déclaration commune de la Section II, proposés par l'OTIF et l'OSJD**

#### **A. OTIF**

a) Préambule, neuvième paragraphe, commençant par «Conscients que les entreprises de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie...»: l'OTIF est favorable au maintien de la référence aux unions ou organisations énumérées à la fin de ce paragraphe, et en particulier à celles qui traitent des questions douanières;

b) Texte de la Déclaration, troisième paragraphe: il est certes important d'éviter les répétitions inutiles mais l'OTIF estime que ce paragraphe contient un libellé très important qui ne figure pas à l'alinéa *b* du paragraphe 2, à savoir «... en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales telles que l'OSJD, l'OTIF et d'autres organisations ferroviaires». Cette partie de la phrase devrait donc être transférée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 si le paragraphe 3 est supprimé;

c) Texte de la Déclaration, paragraphe 5: l'OTIF propose de supprimer le texte [«afin d'établir rapidement un droit ferroviaire unifié»] en raison de son caractère redondant;

d) Texte de la Déclaration, paragraphe 6: dans la dernière phrase, remplacer le mot «Parties» par le mot «Ministres».

**B. OSJD**

a) Préambule, troisième paragraphe, commençant par «Convaincus que les opérations de transport ferroviaire...»: remplacer «les opérations de transport ferroviaire» par «le transport ferroviaire»,

b) Préambule, cinquième paragraphe, commençant par «notant également...»: remplacer ce paragraphe par le texte suivant: «notant aussi le développement du transport par conteneurs entre l'Europe et l'Asie, dans lequel les chemins de fer sont appelés à jouer un rôle important comme mode de transport alternatif réduisant les encombrements dans les ports maritimes»;

c) Préambule, huitième paragraphe, ne concerne que la version russe;

d) Texte de la déclaration, paragraphe 4: remplacer ce paragraphe par le texte suivant: «Les ministres invitent les entreprises ferroviaires intéressées, les autres parties prenantes et les autres organisations ferroviaires internationales, sur la base du paragraphe 1 du rapport de situation de la CEE, à travailler à l'élaboration de règles applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie en tant que direction distincte pour créer une relation contractuelle universelle facultative entre les entreprises ferroviaires et leurs clients concernant certains types d'opérations de transport ferroviaire de fret et certains types de marchandises.»;

e) L'OSJD souligne aussi qu'il n'est pas admissible d'inclure les principes directeurs pour l'application des clauses et conditions générales des contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (GTC EurAsia) en tant qu'annexe à la déclaration; en effet, ces principes ne pourront être élaborés qu'à un stade ultérieur, sous forme de document séparé et seront approuvés par les parties prenantes.

---